

<b>Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle</b>
--

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 38 de la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les montants forfaitaires sont les suivants:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	960.–	960.–
2	730.–	1460.–
3	595.–	1785.–
4	514.–	2056.–
5	465.–	2325.–
6	432.–	2592.–
7	409.–	2863.–
par personne supplémentaire	269.–	

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 3, note marginale et al. 1; al. 2 (nouveau)*

Supplément d'intégration

<sup>1</sup>Un supplément mensuel de 100 à 200 francs est versé aux personnes sans activité lucrative ayant 16 ans révolus qui fournissent une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle.

<sup>2</sup>Ce supplément est de 100 francs pour les personnes qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

*Art. 3a (nouveau)*

Supplément ménage

Un supplément mensuel de 200 francs est versé aux ménages comprenant un ou des enfants à charge.

*Art. 3b (nouveau)*

#### Franchise

<sup>1</sup>Une franchise mensuelle de 400 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi à plein temps durant un mois complet.

<sup>2</sup>En cas d'activité lucrative à temps partiel et/ou d'une durée inférieure à un mois, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à 200 francs au minimum.

#### *Art. 3c (nouveau)*

#### Supplément maximum

Le montant mensuel maximum qui résulte du cumul de suppléments d'intégration et de franchises est fixé à 850 francs par ménage.

#### *Art. 4*

L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc est de:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>
1	27.–
2	21.–
3	17.–
4	15.–
5 et plus	13.–

#### *Art. 5, al. 1*

En principe, les bénéficiaires adultes de moins de 25 ans, sans enfants à charge et sans activité lucrative, reçoivent l'aide matérielle minimum.

#### *Art. 6*

Sauf exception dûment motivée, les familles avec enfants à charge ne sont pas limitées à l'aide matérielle minimum, mais reçoivent le forfait mensuel pour l'entretien et les suppléments prévus.

#### *Art. 16*

Abrogé

#### *Art. 17*

A l'exception de la franchise prévue à l'article 3b, l'ensemble des revenus et de la fortune du bénéficiaire sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

*Art. 19, al. 1 à 3; 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Lorsqu'une personne vit dans le même ménage que le bénéficiaire, le montant du forfait mensuel pour l'entretien est réduit de la part qui la concerne.

<sup>2</sup>L'autorité d'aide sociale prend en outre en considération sa participation au loyer et aux autres frais communs calculée par tête.

<sup>3</sup>Lorsque cette personne exerce une activité lucrative, l'autorité d'aide sociale prend en considération une indemnisation pour les services que le bénéficiaire lui rend.

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

*Art. 27*

Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté... *(suite inchangée)*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER